



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Délégation Territoriale de l'Aube

**Service émetteur :**  
Service Santé Environnement

**Affaire suivie par :**  
Céline LEGRAND

**Courriel :**  
celine.legrand@ars.sante.fr  
**Tél :** 03 25 76 21 50  
**Fax :** 03 25 76 21 47

## La Déléguée Territoriale de l'Aube

A  
Préfecture de l'Aube  
Service de la coordination interministérielle et  
de l'appui territorial  
10 000 TROYES

A l'attention de Madame Anaïs COLIN

Troyes, le 12 mars 2021

Références : Dépôt GUN du 19 janvier 2021

Nos réf : 2021-00888/DT10

**Objet :** Saisine de la Préfecture de l'Aube pour avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale, pour le renouvellement et l'extension d'exploitation présentée par la SAS Les Carrières Champenoises, sur la commune de Jully-sur-Sarce

Par saisine en date du 19 janvier 2021, vous avez sollicité mes services pour émettre un avis sur le dossier précité en objet.

### Description du projet

Le projet concerne une demande d'autorisation unique de renouvellement et d'extension d'exploitation de matériaux calcaires sur la commune Jully-sur-Sarce déposée par la SAS des Carrières Champenoises, pour une durée d'exploitation de 30 ans.

La Société des Carrières Champenoises sollicite l'extension de la carrière existante en direction de l'est-sud-est, pour un volume moyen de 250 000 t/an et une production maximale de 320 000 t/an, au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE (autorisation), sur une emprise cadastrale foncière totale de 56 ha, 71 a et 30 ca, l'extension portant sur une surface de 17 ha 84 a 48 ca.

Les produits issus de l'exploitation sont destinés à la fabrication de couches de chaussées pour les chantiers routiers et pour les travaux de viabilité et de terrassement des chantiers de travaux publics. Une partie des matériaux produits sur le site d'extraction est acheminée à la plateforme de traitement de Vaudes (Carrières Champenoises), afin que les granulats calcaires soient mélangés avec des matériaux alluvionnaires, les produits recomposés étant destinés aux bétons prêts à l'emploi.

La demande porte également sur la poursuite de l'exploitation de son installation de traitement de matériaux issus de la carrière pour une puissance de 900 kW et la fabrication de grave ciment, au titre de la rubrique ICPE 2515-1a (enregistrement). A noter que la carrière est le siège de stockage et tri de matériaux inertes issus du BTP, les déchets ultimes servant à la remise en état du site (rubrique ICPE 2517-1-enregistrement) ; La plateforme de transit des déchets inertes étant de 15 000 m<sup>2</sup> environ.

Dans le cadre de la diversification de ses activités, le pétitionnaire sollicite l'autorisation de mise en service d'un stockage de déchets amiantés, pour un volume de casiers de 617 500 m<sup>3</sup> (rubrique 2760-2b-autorisation) et l'installation de stockage de déchets contenant de l'amiante liée, pour une capacité de 616 456 tonnes de déchets (rubrique ICPE 3540-autorisation).

Les stériles d'extraction, les matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière et les déchets contenant de l'amiante liée sont destinés au remblaiement progressif de la carrière.



Par ailleurs, la demande porte sur la mise en service d'une installation de chaulage associée à un stock de chaux vive, destinés à valoriser une partie des stériles du site (rubriques ICPE 4610 et 2516-NC).

A noter également un stockage de carburant d'une capacité de 42,25 tonnes (rubrique ICPE 4734-NC), d'une distribution de carburant d'un volume de 250 m<sup>3</sup> (rubrique ICPE 1435-NC) et d'un atelier de réparation des engins, d'une surface de 150 m<sup>2</sup> (rubrique ICPE 2930-NC).

La mise en place d'un parc photovoltaïque de 3 ha est envisagée dans le cadre de la remise en état du site, qui permettrait de produire environ 3 MWh d'énergie, à réinjecter dans un réseau de production d'énergie, ce projet étant conditionné à l'obtention d'un marché porté par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Enfin la demande porte sur la demande de prélèvements dans un puits situé au nord-ouest du site (rubrique IOTA 1.1.2.0) destiné à l'arrosage des pistes et la brumisation des matériaux au niveau de l'installation de traitement, permettant de limiter l'envol de poussières. La demande de prélèvement concerne un volume annuel de 50 000 m<sup>3</sup>.

## **Les impacts sanitaires du projet**

### **> Protection de la ressource en eau**

Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les captages d'alimentation en eau potable les plus proches se situent à environ 1,5 km et 3 km en amont hydraulique du site, sur les communes de Jully-sur-Sarce et de Bourguignons.

- 1) **Alimentation en eau** : le site n'est pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Les besoins en eau potable du personnel sont assurés par de l'eau embouteillée.
- 2) **Eaux usées sanitaires** : Le dossier de demande d'autorisation précise que le site dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif étanche pour ses eaux usées, les eaux de la fosse étant évacuées par une entreprise spécialisée. L'alimentation en eau des sanitaires est réalisée via le forage d'eau souterraine du site.
- 3) **Eau de process** : Le forage présent au nord-ouest de la carrière permettra d'assurer les besoins en eau du site (hors alimentation humaine). Un bassin tampon de 500 m<sup>3</sup> permet de stocker l'eau pompée dans le forage.  
Les eaux de ce forage sont destinées à la brumisation des matériaux sur l'installation de traitement des matériaux et à l'arrosage des pistes et des zones susceptibles d'émettre des poussières en période sèche et venteuse ainsi qu'à l'alimentation des sanitaires.
- 4) **Eaux météoriques** : Etant donnée la présence de merlons sur les périphéries du site, les écoulements de surface au droit du site résultent uniquement des eaux de ruissellement liées aux intempéries (pluies, orages, ...) ainsi que des eaux résultant de l'arrosage des matériaux et des pistes sur le site. Les eaux pluviales de la plateforme de traitement et de l'entrée du site sont collectées dans un regard au sud-ouest de la carrière et rejetées dans le fossé le long de la RD 32.
- 5) **Risques de pollution accidentelle** : selon le dossier du pétitionnaire, les mesures prises pour lutter contre le risque de pollution accidentelle par déversement garantissent un bon niveau de protection : le stockage d'hydrocarbures est effectué dans une cuve à double paroi enterrée munie d'un détecteur de fuite et positionnée au droit d'une aire étanche bétonnée ; les huiles sont stockées dans des fûts, positionnés sur des bacs de rétention étanches et de capacités suffisantes; le ravitaillement, le lavage et la maintenance régulière des engins sont réalisés sur une aire étanche bétonnée reliée à un séparateur d'hydrocarbures régulièrement vidangé par un récupérateur agréé. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement ;

l'évacuation des terres souillées en cas de fuite sur un engin est prévue avec arrêt et réparation immédiate de ce dernier. Le transformateur ne contient pas de PCB et se situe dans un local fermé dont le sol est étanche et constitue une rétention. Des kits anti-pollution sont présents sur le site et dans les engins. L'accès au carreau sera aménagé pour permettre une intervention rapide et aisée des services des secours.

**Les risques pour les nappes d'eau souterraines liés au déversement accidentel de produits à la surface de l'exploitation sont considérés comme faibles.**

- 6) **Risques de pollution diffuse liée aux apports de matériaux inertes extérieurs** : Des simulations hydro-dispersives ont été réalisées, afin d'évaluer l'impact du stockage des matériaux inertes et K3+ sur la qualité des eaux souterraines. La réduction de la surface de stockage des matériaux de type K3+ sur une largeur de 300 m dans le sens de l'écoulement de la nappe permet de respecter les limites de qualité pour les eaux brutes destinées pour la consommation humaine, notamment pour l'arsenic et le plomb, paramètres discriminants sans cette mesure compensatoire.
- 7) **Risques de pollution diffuse liée aux déchets contenant de l'amiante liée** : le risque est lié au contact potentiel des fibres d'amiante avec les eaux souterraines. Afin de prévenir ce risque, l'exploitant prévoit la mise en œuvre, au niveau du casier destiné aux déchets d'amiante liée :
- d'une barrière passive de 1 m d'épaisseur, de perméabilité de  $1.10^{-7}$  m/s en fond de fouille, par l'apport de fines issues du lavage du site de Vaudes ;
  - d'une barrière passive de 0,5 m d'épaisseur, de perméabilité de  $1.10^{-7}$  m/s sur les flancs du casier ;
  - d'une couverture finale sera assurée par 0,5 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure à  $10^{-8}$  m/s, surmontés de 0,5 m de terre végétale
- Des contrôles de perméabilité in-situ et en laboratoire seront réalisés par un organisme agréé lors de la mise en œuvre de la barrière passive.

Le niveau d'eau au sein du casier sera surveillé par l'exploitant et un réseau de collecte des eaux du casier sera créé, aboutissant à un bassin de rétention. La nature et la taille du bassin de collecte ne sont pas fournies, ni la manière dont seront évacuées les eaux du bassin de rétention. Ces informations devront être explicitées par le pétitionnaire. En cours d'exploitation, une mesure annuelle de fibres d'amiante sera réalisée dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement du casier. Par ailleurs, les eaux en sortie des aires étanches du site feront l'objet d'un contrôle, conformément à l'article 18.2.3 de l'arrêté du 22/09/1994. La fréquence du contrôle envisagé devra être indiquée par l'exploitant.

- 8) **Suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site** : La pose des trois piézomètres de suivi réglementaire, un amont et deux aval, est soumise à IOTA (article 1.1.2.0) et à déclaration au titre du code minier, ce point n'étant pas mentionné dans le dossier du pétitionnaire. Les analyses seront réalisées à fréquence semestrielle pour les paramètres définis à l'arrêté du 15/02/2016, relatif aux ISDND.

#### **> Prévention des nuisances dues aux bruits et aux vibrations**

Les habitations les plus proches de la carrière correspondent à la ferme située au lieu-dit « Champ aux Lièvres » environ 500 mètres au sud-ouest de l'extension projetée et aux habitations situées le long de la RD32, environ 1,1 km au nord.

L'exploitation du gisement se fait à ciel ouvert, par abattage du gisement par déroctage ou par tir de mines ponctuel, si les matériaux sont indurés.

Les sources de bruit sur le site seront constituées des opérations ponctuelles de décapage et/ou de

remise en état (effectuées par les mêmes engins), de l'extraction des matériaux, de la circulation des engins et des camions sur l'emprise du site et du chargement et du déchargement des camions.

Des mesures de bruits résiduels ont été réalisées en deux points : à l'entrée de la carrière avec activité et au niveau de la première habitation de Jully-sur-Sarce, située à 680 mètres du site. Les niveaux sonores obtenus au niveau de l'habitation correspondent à une ambiance « calme », essentiellement influencée par l'installation de traitement, audible mais ne provoquant pas de gêne, par la circulation de la RD 32 et les travaux agricoles dans la vallée de la Sarce. Les niveaux sonores obtenus en limite du site sont conformes à la réglementation.

Mes services regrettent cependant que la mesure ayant permis d'estimer ce bruit résiduel n'ait duré qu'environ 30 minutes, au lieu de s'étaler sur une journée complète, ce qui aurait été plus représentatif.

Des simulations ont été réalisées pour estimer l'impact sonore du projet concernant le maximum d'activités (hors tirs de mines car considérés comme source de bruit ponctuelle) pouvant se dérouler simultanément au plus près de la zone à émergence réglementée. Les valeurs utilisées ont été considérées comme des valeurs maximales car la prise en compte simultanée de l'ensemble des activités reste théorique.

Les valeurs d'émergence déterminées par cette étude sont inférieures aux valeurs admissibles et donc conformes à la réglementation en vigueur et ce, sans mesure de protection. Il en résulte qu'aucune mesure particulière de protection n'est envisagée.

Dès le début d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire a prévu d'effectuer un contrôle des émissions acoustiques au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche et en limite d'autorisation présentée, afin de confirmer ou non, in-situ, les estimations présentées et d'envisager d'éventuelles mesures. Un contrôle régulier des niveaux sonores est également prévu par l'exploitant.

Les tirs de mines réalisés dans le cadre des opérations d'abattage sont susceptibles de produire des vibrations, pouvant être dommageables aux habitations.

Un contrôle des vibrations réalisé au niveau de la maison de M. Martinot (680 m du site), lors d'un tir de mines réalisé en janvier 2019 a montré des niveaux vibratoires de tirs conformes à la limite réglementaire de 10 mm/s.

Les calculs théoriques réalisés indiquent des vitesses particulières inférieures au seuil réglementaire au niveau des habitations les plus proches, à environ 600 m du point de tir.

L'exploitant s'engage à réaliser un suivi régulier des vibrations, à l'aide de sismomètres, au niveau des habitations les plus proches. La fréquence et l'emplacement du suivi n'est pas fourni dans le dossier. En cas de mise en évidence de problématique, des mesures seront prises en concertation avec les riverains et le plan de tir pourra être adapté.

### **> Protection de la qualité de l'air**

Les opérations de décapage, de tir de mines, de traitement, ou encore la circulation sur les pistes, les chargements/déchargements et les gaz d'échappement des engins et camions évoluant sur le site, sont générateurs d'émissions de poussières dans le compartiment atmosphérique, susceptibles d'impacter la population riveraine du site située sous les vents dominants.

Les campagnes de mesures d'empoussièrement sont réalisées deux fois par an en quatre points (deux en limite de site, un au niveau de l'habitation de M. Martinot 680 m au sud du site et un point au niveau de l'habitation de M. Lacroix à Virey-sous-Bar, 1 km au nord du site). Les valeurs mesurées au niveau de la maison de M. Martinot présentent une teneur moyenne annuelle pour 2020 de 335,89 mg/m<sup>2</sup>/jour, inférieure au seuil réglementaire de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour à ne pas dépasser.

Le pétitionnaire a prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes afin de limiter la propagation des poussières :

- En période très sèche et venteuse : arrosage par sprinklers de la piste d'accès du site ;
- Nettoyage des roues de camion en sortie du site à l'aide d'un laveur de roues mis en service en 2020 ;
- Limitation de la vitesse des véhicules sur le site à 20 km/h.

Ces mesures doivent être appliquées afin de permettre des teneurs d'empoussièrement inférieures au seuil considéré comme ayant des effets sanitaires.

Un suivi semestriel des retombées de poussières est prévu par le pétitionnaire durant la durée de l'exploitation.

### **> Gestion des déchets**

Le site est une exploitation de roche massive, dont les déchets d'exploitation non valorisables générés peuvent être considérés comme inertes (circulaire du 22/08/11). Ces déchets ne sont donc pas susceptibles d'impacter la santé des populations ou l'environnement du site.

Les apports de matériaux extérieurs sur le site, destinés au remblaiement partiel du site, ne doivent pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux, conformément à l'arrêté ministériel du 30/09/16 qui a modifié l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrière. Les déchets qui seront utilisés pour le remblaiement sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 ;
- les déchets contenant de l'amiante liée, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les apports extérieurs de déchets doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il devra également tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'admission et le stockage des déchets amiantés devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets industriels résultant du fonctionnement de l'unité de traitement et des engins feront l'objet d'un tri sélectif. Les décanteurs-déshuileurs des aires étanches et la fosse septique des locaux seront vidangés par une entreprise spécialisée.

Les déchets résultant de l'installation et du démantèlement des panneaux photovoltaïques (déchets non dangereux, déchets dangereux y compris DEEE) feront l'objet d'un enlèvement et d'une élimination (ou valorisation) par des filières légales et agréées.

### **> Pollution de l'air et des poussières par des fibres d'amiante**

Les déchets amiantés arriveront emballés dans des body-bennes, palettes, racks ou GRV et seront stockés dans les alvéoles dédiées, à réception. A la fin de chaque jour, les déchets amiantés seront recouverts d'au moins 20 cm de matériaux ou déchets inertes, de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. Le pétitionnaire n'a pas fourni le détail de la granulométrie des matériaux de recouvrement à positionner sur les déchets chaque fin de journée.

Dans le cas où des déchets seraient mal emballés, un dispositif d'emballage sera mis en place afin de conditionner correctement les déchets. Si les conditionnements s'avèrent non conformes et sont considérés dangereux, la réception pourra être refusée. Aucune procédure n'est fournie en cas de rupture d'un contenant de déchets amiantés se produisant sur le site. Aucun détail n'est indiqué sur le type de matériel de protection mis à disposition du personnel. De même, la procédure de réparation n'est pas décrite. Aucune garantie n'est donc apportée sur la réparation, ni sur la protection du personnel durant

l'opération.

#### **> Remise en état du site**

La carrière acceptera des matériaux inertes extérieurs de type K3 et K3+, pour le remblaiement de la fosse d'excavation et les besoins de réaménagement. Le remblaiement réalisé à l'aide des matériaux de remblais inertes extérieurs, sera en conformité avec la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

Des déchets amiantés seront mis en remblai dans des casiers sur la zone en remblaiement et recouverts de matériaux inertes, selon la procédure décrite précédemment au point 7).

A l'issue de l'exploitation, la remise en état du site consistera en la reconstitution d'une zone agricole, la création de prairies, points d'eau, bosquets, pelouse calcicole, parc et prairie à cheval, implantation de panneaux solaires sur 3 ha (sous réserve d'obtention de l'autorisation, indépendamment de la procédure en cours) et plantation de haies arbustives.

#### **> Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires a fait l'objet d'un chapitre spécifique de l'étude d'impact. Les situations retenues pour l'exposition des populations environnantes ont été principalement l'utilisation d'explosifs (projections et affaissement des terrains limitrophes), le stockage d'hydrocarbures, la pollution de l'air par les poussières et fibres amiantées, ainsi que le bruit et les pollutions accidentelles de l'eau. Au terme de la démarche d'évaluation, le pétitionnaire conclut à « un niveau de risque considéré comme acceptable ». Le niveau de gravité des conséquences humaines suite à l'émission de fibres d'amiante est qualifié de « sérieux », la gravité d'un tel risque n'ayant pas été estimée, en l'absence d'effet de seuil existant.

**En fonction des éléments contenus dans le dossier visé en référence, établi et présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, mon service émet un avis favorable à la présente demande, sous réserve de la transmission d'éléments complémentaires et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

#### **• Compléments demandés :**

- 1) Le dimensionnement du réseau de collecte des eaux de ruissellement du casier destiné au stockage des déchets d'amiante liée devra être précisé, notamment le volume de rétention, si un prétraitement est envisagé et la destinée des eaux après rétention.
- 2) Le pétitionnaire devra préciser la procédure qu'il mettra en place en cas de rupture d'un contenant d'amiante liée lors de la manutention sur site. Il décrira la procédure de réparation qu'il mettra en œuvre et précisera également le matériel de protection mis à disposition de son personnel, en cas de survenue d'un tel événement.

#### **• Prescriptions :**

- 1) Le pétitionnaire transmettra annuellement à l'ARS les résultats analytiques des campagnes de suivi réglementaire des eaux souterraines dans le cadre de l'exploitation et de l'extension de la carrière. Le suivi intégrera la réalisation d'une carte piézométrique de la nappe en hautes eaux et basses eaux à partir de relevés réalisés sur le réseau de piézomètres de surveillance de la carrière.
- 2) Le pétitionnaire transmettra annuellement à l'ARS les résultats analytiques des campagnes de suivi réglementaire des retombées de poussières, intégrant le suivi des fibres d'amiante dans

suivi réglementaire des retombées de poussières, intégrant le suivi des fibres d'amiante dans l'air.

- 3) Le pétitionnaire limitera l'origine des déchets inertes extérieurs et des déchets amiantés utilisés en remblai à des chantiers identifiés, afin de s'assurer de leur compatibilité avec le site.
- 4) Le pétitionnaire veillera régulièrement à l'absence de déchets sur le site.
- 5) Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en matière de nuisances sonores quels que soient les matériels et machines mis en place, et quel que soit leur emplacement en exploitation.
- 6) L'étude acoustique devra être réalisée au niveau de la ZER (habitation la plus proche) six à douze mois suivant l'obtention de l'autorisation, afin de vérifier le respect de la tranquillité du voisinage. L'estimation du bruit résiduel par cette étude devra préférentiellement s'effectuer sur la durée la plus longue possible (idéalement une journée, plutôt que les 30 minutes minimum de la norme de mesure), afin d'être la plus représentative possible. Toutes mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés.
- 7) Le personnel travaillant sur site et les entreprises extérieures étant amenées à travailler sur site doivent être informés des mesures à prendre immédiatement en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Pour la Déléguée Territoriale de l'Aube

L'ingénieure du Génie Sanitaire



Laure GRAN-AYMERICH

